

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°117/24 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00175 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Angola, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
21 février 2024,

représenté par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Angola, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) tendant, notamment, à prononcer le divorce entre parties, introduite par assignation du 21 février 2011, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 4 juillet 2013, a, notamment,

- dit recevable et fondée la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 1781 d) du code civil portugais,
- prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens existante entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles et commis un notaire à ces fins,
- confié la garde des enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE3.), et PERSONNE5.), né le DATE4.), à leur mère, PERSONNE2.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à hauteur de 600 euros par mois, à raison de 300 euros par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), y non compris les allocations familiales,
- dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le premier jour du mois qui suivra le jour où le jugement de divorce aura acquis force de chose jugée et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel,
- dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en exécution provisoire du jugement quant aux mesures accessoires,
- déclaré être incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en autorisation de résidence séparée,
- fait masse des dépens et condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, chacun pour moitié.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 février 2024, signifiée à PERSONNE2.) le 4 mars 2024.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience de la Cour du 13 mars 2024.

Par courrier du 6 mars 2024, Maître Cristina PEIXOTO a demandé la refixation de l'affaire à une audience ultérieure.

Par courrier du 25 mars 2024 Maître Cristina PEIXOTO a sollicité la radiation de l'affaire.

L'affaire a été fixée à l'audience du 15 mai 2024 pour radiation.

A cette audience, aucune des parties ne s'est présentée.

Il y a lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.